


Procédure file

Informations de base	
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive	1996/0267(COD) Procédure terminée
Transport des marchandises dangereuses par route: réception des véhicules et des remorques (modif. directive 70/156/CEE) Abrogation 2008/0100(COD)	
Sujet 3.20.06 Réglementation des transports, sécurité routière, contrôle technique, permis 3.70.13 Substances dangereuses, déchets toxiques et radioactifs (stockage, transport)	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	TRAN Transports et tourisme	NI LE RACHINEL Fernand	23/09/1997
	Commission au fond précédente		
	TRAN Transports et tourisme	NI LE RACHINEL Fernand	23/09/1997
	Commission pour avis précédente		
	ENVI Environnement, santé publique et protection des consommateurs	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et2149 espace)		07/12/1998
	Affaires générales	2111	29/06/1998

Evénements clés			
22/05/1995	Informations supplémentaires		Résumé
10/12/1996	Publication de la proposition législative	COM(1996)0555	Résumé
15/01/1997	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
20/01/1998	Vote en commission, 1ère lecture		Résumé
20/01/1998	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A4-0014/1998	
18/02/1998	Débat en plénière		Résumé

19/02/1998	Décision du Parlement, 1ère lecture	T4-0082/1998	Résumé
04/06/1998	Publication de la proposition législative modifiée	COM(1998)0273	Résumé
29/06/1998	Publication de la position du Conseil	06916/1/1998	Résumé
16/07/1998	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
29/09/1998	Vote en commission, 2ème lecture		Résumé
29/09/1998	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	A4-0348/1998	
20/10/1998	Décision du Parlement, 2ème lecture	T4-0601/1998	Résumé
07/12/1998	Approbation de l'acte par le Conseil, 2ème lecture		
14/12/1998	Signature de l'acte final		
14/12/1998	Fin de la procédure au Parlement		
16/01/1999	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	1996/0267(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Directive
	Abrogation 2008/0100(COD)
Base juridique	CE avant Amsterdam E 100A
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	TRAN/4/10266

Portail de documentation

Document de base législatif	COM(1996)0555 JO C 029 30.01.1997, p. 0017	10/12/1996	EC	Résumé
Comité économique et social: avis, rapport	CES0765/1997 JO C 296 29.09.1997, p. 0001	09/07/1997	ESC	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A4-0014/1998 JO C 056 23.02.1998, p. 0003	20/01/1998	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T4-0082/1998 JO C 080 16.03.1998, p. 0185-0209	19/02/1998	EP	Résumé
Proposition législative modifiée	COM(1998)0273 JO C 207 03.07.1998, p. 0018	04/06/1998	EC	Résumé
Position du Conseil	06916/1/1998 JO C 262 29.08.1998, p. 0001	29/06/1998	CSL	Résumé
Communication de la Commission sur la position du Conseil	SEC(1998)1210	13/07/1998	EC	Résumé

Recommandation déposée de la commission, 2e lecture	A4-0348/1998 JO C 328 26.10.1998, p. 0006	29/09/1998	EP	
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture	T4-0601/1998 JO C 341 09.11.1998, p. 0010-0015	20/10/1998	EP	Résumé

Informations complémentaires

Commission européenne

[EUR-Lex](#)

Acte final

[Directive 1998/91](#)
[JO L 011 16.01.1999, p. 0025](#) Résumé

Transport des marchandises dangereuses par route: réception des véhicules et des remorques (modif. directive 70/156/CEE)

LEGISLATION COMMUNAUTAIRE PRECEDENTE: Directive 89/684/CEE du 21 décembre 1989 concernant la formation professionnelle de certains conducteurs de véhicules transportant des marchandises dangereuses par route (J.O. L 398 du 30.12.89, p. 33); cette directive a donné application dans tous les Etats membres à l'accord européen relatif au transport international de marchandises dangereuses par route (ADR) et à ses modifications en les renforçant et en étendant leur applicabilité au trafic national et au transport en vrac (l'ADR se limite au transport en citerne), tout en excluant seulement le transport par véhicules dont le poids total de charge est inférieur à 3,5 tonnes ou la capacité est inférieure à 3.000 litres. On cite également la directive 94/55/CE du 21 novembre 1994 relative au rapprochement des législations des Etats membres concernant le transport des marchandises dangereuses par route (J.O. L 319 du 12.12.94, p. 7). POSITION PRECEDENTE DU PE: en examinant le projet de directive 89/684/CEE, il avait approuvé un amendement majeur visant à rendre obligatoires des cours de recyclage en cas de modification de la directive ou lorsque le chauffeur n'a pas effectué des transports de marchandises tombant sous le coup de la directive pendant une période d'au moins deux ans. Le Conseil n'a pas accepté cet amendement. SITUATION DANS LES ETATS MEMBRES: la Directive 89/684/CEE a été mise en application par le Danemark, l'Espagne, la France, l'Italie et le Luxembourg. On souligne que la date d'application "à régime" de la directive était le 1er janvier 1995, à l'exception du Portugal, qui bénéficie d'un report au 1er janvier 1996.

Transport des marchandises dangereuses par route: réception des véhicules et des remorques (modif. directive 70/156/CEE)

OBJECTIF : la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil vise à établir les exigences techniques applicables aux véhicules à moteur et aux remorques destinés à assurer le transport des marchandises dangereuses par route. Il s'agit d'assurer que les conditions techniques seront remplies pour garantir la sûreté du transport des marchandises dangereuses. CONTENU : la directive proposée impose une série d'exigences (art.100 A Traité CE) en vue de réaliser une harmonisation complète des prescriptions techniques applicables aux véhicules destinés à assurer le transport des marchandises dangereuses par route. La directive proposée fait pendant à la directive 94/55/CE et contient des dispositions particulières concernant : - la conception et la construction du véhicule de base destiné au transport routier des marchandises dangereuses, et - les spécifications techniques applicables : à l'équipement électrique, au dispositif de freinage (ex: ABS, système de freinage d'endurance), à la prévention des risques d'incendie et à la limitation de vitesse. Le respect de toutes les prescriptions techniques utiles de la directive proposée garantira la libre circulation de tous les véhicules visés dans le marché intérieur de l'UE. Cette nouvelle directive s'appuiera sur une harmonisation facultative. Les Etats membres pourront exiger que seules les prescriptions de la directive communautaire particulière soient applicables. Ils pourront également choisir de maintenir leurs dispositions nationales qui régissent ces matières, auquel cas le constructeur aura la faculté d'opter pour l'une ou l'autre de ces options. La directive n'affecte pas les dispositions nationales ou communautaires relatives à l'utilisation des véhicules concernés. ?

Transport des marchandises dangereuses par route: réception des véhicules et des remorques (modif. directive 70/156/CEE)

Etant donné que le Conseil a déjà adopté plus de 36 directives particulières relatives à la réception des véhicules utilitaires, il convient d'inclure également la question de la "réception des véhicules pour le transport des marchandises dangereuses". Le Comité approuve les objectifs de la proposition de directive de la Commission, mais souligne l'absolue nécessité d'une harmonisation du champ d'application de la réglementation ECE et de la réglementation CE. Il invite la Commission européenne, et notamment la DG VII, à veiller à ce que les avantages résultant de cette directive et de la directive 94/55/CEE, ainsi que de la directive 96/86/CE qui la modifie, ne soient pas compromis par des prescriptions dérogatoires en matière de construction, édictées par les organismes compétents ou d'autres organisations. Il faudrait garantir que le champ d'application de la réglementation ECE et celui de cette directive communautaire soient considérés comme équivalents. ?

Transport des marchandises dangereuses par route: réception des véhicules et des remorques

(modif. directive 70/156/CEE)

La commission a adopté le rapport de M. fernand LE RACHINEL (NI, F) sur la proposition de la Commission concernant les véhicules à moteur et leurs remorques destinés au transport de marchandises dangereuses par route. Cette proposition vise à modifier la directive 70/156/CE afin d'instaurer un système européen de réception des véhicules utilisés pour le transport des marchandises dangereuses. Des dispositions particulières concernant la conception et la construction des véhicules de base, ainsi que les spécifications techniques applicables à l'équipement électrique, au dispositif de freinage, à la prévention des risques d'incendie et à la limitation de la vitesse seront instaurées. Cette harmonisation des spécifications de construction des véhicules concernés empêchera les États membres d'interdire la commercialisation, l'immatriculation ou la mise en circulation de véhicules ayant déjà obtenu la réception dans un autre État membre. À l'avenir, les véhicules concernés seront regroupés dans cinq classes distinctes, selon le type de marchandises dangereuses transportées. ?

Transport des marchandises dangereuses par route: réception des véhicules et des remorques (modif. directive 70/156/CEE)

En félicitant le rapporteur, le Commissaire Kinnock a déclaré pouvoir accepter l'amendement unique déposé, puisqu'il est compatible avec l'esprit de la proposition originale.

Transport des marchandises dangereuses par route: réception des véhicules et des remorques (modif. directive 70/156/CEE)

En adoptant le rapport de M. Fernand LE RACHINEL (NI, F), le Parlement européen approuve la proposition qui a pour objectif d'amender la directive 70/156/CEE afin d'établir un système d'approbation européen pour les véhicules utilisés pour le transport des marchandises dangereuses. Le Parlement demande que les États membres se conforment à la directive dans les douze mois consécutifs à sa publication. ?

Transport des marchandises dangereuses par route: réception des véhicules et des remorques (modif. directive 70/156/CEE)

La proposition modifiée a repris l'amendement du Parlement européen demandant que les États membres se conforment à la directive dans les douze mois consécutifs à sa publication. ?

Transport des marchandises dangereuses par route: réception des véhicules et des remorques (modif. directive 70/156/CEE)

La position commune a repris, quant au fond, le seul amendement adopté par le Parlement européen en première lecture qui portait sur la date de mise en vigueur de la directive par les États membres (dans les douze mois consécutifs à sa publication). Par rapport à la proposition initiale, les articles de la position commune ont été révisés afin de les adapter à la structure d'autres directives arrêtées récemment par le Conseil et le Parlement européen dans le domaine des véhicules à moteur. À l'article 2, la définition de l'accord "ADR" a été supprimée car il n'existe aucune référence à cet accord, ni dans les autres articles, ni dans les annexes. Une référence a cependant été incluse dans les visas et considérants afin de montrer le lien existant entre cette directive et ledit accord. À noter également: - une définition plus détaillée du champ d'application de la directive; - une meilleure définition des pouvoirs des États membres, par rapport aux différents types de véhicules compris dans le champ d'application de la directive. ?

Transport des marchandises dangereuses par route: réception des véhicules et des remorques (modif. directive 70/156/CEE)

La Commission accepte la position commune, qui est conforme aux intentions initiales de sa proposition. Elle considère qu'une adoption rapide de cette directive permettra la mise en œuvre et le fonctionnement de la procédure de réception complète, et constituera un pas important vers la réalisation du marché unique dans ce secteur. ?

Transport des marchandises dangereuses par route: réception des véhicules et des remorques (modif. directive 70/156/CEE)

La commission a adopté le projet de recommandation pour la deuxième lecture (coopération) de M. LE RACHINEL sur la position commune du Conseil relative à la proposition de directive concernant le transport des produits dangereux par les véhicules à moteur et leurs remorques. Pour ne pas retarder l'adoption définitive de la directive, il n'a pas été déposé d'amendements en deuxième lecture. ?

Transport des marchandises dangereuses par route: réception des véhicules et des remorques

(modif. directive 70/156/CEE)

En adoptant sans débat la recommandation pour la deuxième lecture de M. Fernand LE RACHINEL (NI, F), le Parlement européen approuve la position commune concernant les véhicules à moteur et leurs remorques destinés au transport de marchandises dangereuses par route et modifiant la directive 70/156/CEE relative à la réception CE par type des véhicules à moteur et de leurs remorques.?

Transport des marchandises dangereuses par route: réception des véhicules et des remorques (modif. directive 70/156/CEE)

OBJECTIF: établir les exigences techniques applicables aux véhicules à moteur et aux remorques destinés à assurer le transport des marchandises dangereuses par route et réaliser une harmonisation complète des prescriptions techniques pertinentes. MESURE DE LA COMMUNAUTE: directive 98/91/CE du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 70/156/CEE. CONTENU: la directive impose une série d'exigences en vue de réaliser une harmonisation complète des prescriptions techniques applicables aux véhicules destinés à assurer le transport des marchandises dangereuses par route. Elle contient des dispositions particulières concernant: - la conception et la construction du véhicule de base destiné au transport routier des marchandises dangereuses, et les spécifications techniques applicables à l'équipement électrique conformément à la directive 94/55/CE, au dispositif de freinage (ex: ABS, système de freinage d'endurance), à la prévention des risques d'incendie, à la limitation de vitesse et à la carrosserie. La directive s'ajoute à la liste des directives particulières qui doivent être respectées pour se conformer à la procédure de réception CE par type établie par la directive 70/156/CEE. Le respect de toutes les prescriptions techniques utiles de la directive proposée garantira la libre circulation de tous les véhicules visés dans le marché intérieur de l'Union. ENTREE EN VIGUEUR: 16/01/1999. ECHEANCE FIXEE POUR LA TRANSPOSITION: 01/01/2000.?